

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de LA LOUPE

Arrêté n° 41/2023

dossier n° PC 0282142300001

date de dépôt : 12 janvier 2023

date d'affichage : 03 février 2023

demandeur : Madame Myriam CAMPAL

pour : Construction d'une maison d'habitation

adresse du terrain : Avenue du Thymerais –
Lotissement La Chamaille – lot 20 – 28240 La Loupe

cadastré : AI 258p

REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de La Loupe,

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 janvier 2023 par Madame Myriam CAMPAL demeurant à Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis) 8 rue du Brayer,

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison d'habitation,
- sur un terrain situé à La Loupe (Eure-et-Loir) Avenue du Thymerais – Lotissement La Chamaille - lot 20,
- cadastré AI 258p, d'une superficie de 462 m²,
- pour une surface de plancher créée de 86 m².

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 septembre 2007

Vu le projet situé en zone 1AU du PLU

Vu le permis d'aménager n° 0282142100001 accordé par arrêté en date du 26 août 2021, modifié par arrêté en date du 27 août 2022,

Vu l'arrêté en date du 03 octobre 2022 portant autorisation de procéder à la vente par anticipation des lots et à différer les travaux,

Vu le certificat de l'aménageur attestant de l'achèvement des équipements desservant le lot n° 20

Vu les pièces fournies par le demandeur,

Considérant que l'implantation telle que présentée ne permet pas de satisfaire aux prescriptions de l'article 2.2.4 du règlement du lotissement qui précise que l'implantation des constructions pour le lot 20 (en dehors de la façade principale) doit présenter un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites publiques,

En conséquence,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à La Loupe, le 16 mars 2023

Pour le Maire
L'Adjoint au Maire délégué

Jean-Jacques GLATIGNY



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).